

Direction des services judiciaires

2 2 NOV. 2023

LC GII CCCCOI	Le	di	re	ct	e	U	r
---------------	----	----	----	----	---	---	---

Note :□

Date d'application : immédiate

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames, messieurs, les premières présidentes et premiers présidents, Mesdames, messieurs, les procureures générales et procureurs généraux, Pour attribution

Mesdames, messieurs, les présidentes et présidents des tribunaux de commerce Pour information

N° NOTE

: JUSB2331691C

Mots clés

: Conseil national des tribunaux de commerce

Titre détaillé

: Circulaire relative à l'instruction des candidatures des juges des tribunaux de commerce aux fonctions de membre du Conseil national des tribunaux de

commerce.

Texte(s) source(s)

: - Articles R. 721-7 à R. 721-18 du code de commerce

- Articles A. 721-1 à A. 721-10 du code de commerce

Publication

si oui

BO X

1.0

non

INTRANET temporaire jusqu'au 31 avril 2024

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



Direction des services judiciaires

Le directeur

Paris, le 2 2 NOV. 2023

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

Mesdames, messieurs, les premières présidentes et premiers présidents, Mesdames, messieurs, les procureures générales et procureurs généraux, Pour attribution

Mesdames, messieurs, les présidentes et présidents des tribunaux de commerce Pour information

<u>OBJET</u>: Recueil et instruction des candidatures des juges des tribunaux de commerce aux fonctions de membre du Conseil national des tribunaux de commerce.

La présente circulaire vient préciser les conditions dans lesquelles les juges des tribunaux de commerce peuvent se porter candidats aux fonctions de membre du Conseil national des tribunaux de commerce, ainsi que les modalités d'instruction de leur candidature.

Le Conseil national des tribunaux de commerce (CNTC), créé initialement par le décret n° 2005-1201 du 23 septembre 2005, est régi par les articles R. 721-7 à R. 721-18 et les articles A. 721-1 à 721-10 du code de commerce.

Le décret n° 2010-821 du 14 juillet 2010 a modifié son organisation et son fonctionnement à compter du 1er février 2011.

L'existence du CNTC a été pérennisée par le décret n° 2016-747 du 6 juin 2016 relatif à des commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de la justice du fait de sa consécration législative à l'article L. 721-8 du code de commerce.

I. Les attributions du Conseil

Le Conseil national des tribunaux de commerce est une commission administrative consultative, instituée auprès du garde des sceaux, ministre de la justice, chargée d'émettre des avis et des recommandations à portée générale dans le but d'améliorer la justice commerciale dans les domaines suivants (article R. 721-11 du code de commerce) :

- la formation et la déontologie des juges des tribunaux de commerce ;
- l'organisation, le fonctionnement et l'activité des tribunaux de commerce ;
- la compétence et l'implantation des tribunaux de commerce.

Le Conseil national des tribunaux de commerce peut également émettre des propositions dans ces mêmes domaines. La notion de proposition ouvre la possibilité pour le Conseil de formuler des propositions ou de donner des avis de sa propre initiative, toutes les fois où il l'estimera nécessaire. Il peut en outre, à la demande des chefs de cour d'appel ou avec leur accord, procéder à des visites d'information dans les tribunaux de commerce. La finalité de cette faculté, dans ce domaine particulier, étant de lui permettre d'apporter sa contribution à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des tribunaux de commerce sans empiéter sur les pouvoirs exclusifs des autorités judiciaire de contrôle (chefs de cours).

Le décret n° 2016-514 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation judiciaire, aux modes alternatifs de résolution des litiges et à la déontologie des juges consulaires est venu consacrer le rôle du CNTC en matière de déontologie en le chargeant d'élaborer un recueil des obligations déontologiques des juges des tribunaux de commerce qui est rendu public. Il institue également auprès du CNTC un Collège de déontologie, organe consultatif chargé de favoriser la bonne application des principes déontologiques inhérents à l'exercice des fonctions des juges des tribunaux de commerce.

II. La composition du conseil

Le Conseil national des tribunaux de commerce est placé auprès du garde des Sceaux, ministre de la Justice qui le préside.

Le Conseil comprend, outre son président :

- Cinq membres de droit
 - le directeur des services judiciaires ;
 - le directeur des affaires civiles et du sceau ;
 - le directeur des affaires criminelles et des grâces;
 - le président de la Conférence générale des juges consulaires de France ;
 - le président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.
- Quatorze membres désignés par le garde des sceaux
 - un premier président de cour d'appel;
 - un procureur général près une cour d'appel;
 - un membre du Conseil d'État;
 - neuf juges consulaires;
 - deux personnalités qualifiées.

Un vice-président est élu parmi les membres qui ont la qualité de juge consulaire en activité ou honoraire (article R. 721-10 du code de commerce).

Les neuf juges des tribunaux de commerce doivent avoir exercé leur mandat dans un tribunal de commerce pendant au moins deux ans. Parmi eux, deux au plus peuvent avoir la qualité de juge honoraire et doivent avoir cessé leur activité juridictionnelle depuis moins de trois ans lors de leur désignation.

III. La durée du mandat des membres désignés

Les membres désignés accomplissent un mandat de quatre ans renouvelable une fois (article R. 721-8 du code de commerce).

Les juges des tribunaux de commerce actuellement en fonction au sein du Conseil national des tribunaux de commerce ont été nommés membres de cette instance, par arrêté du 10 avril 2020, pour une durée de quatre ans. Aussi leur mandat arrive-t-il à échéance le 10 avril 2024.

Les neuf juges des tribunaux de commerce devront être désignés, conformément à l'article R. 721-9 du code de commerce, parmi ceux qui ont fait acte de candidature au plus tard trois mois avant l'expiration du mandat des membres en fonction, soit avant le 10 janvier 2024.

IV. Les candidatures

1. Délais de dépôt de candidature et de transmission des dossiers.

Les juges de tribunal de commerce doivent faire parvenir leur déclaration de candidature **simultanément** au garde des sceaux, ministre de la justice, et aux chefs de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils exercent, ou ont exercé leurs dernières fonctions, au plus tard le mercredi 10 janvier 2024 à minuit.

Les chefs de cour devront transmettre au garde des sceaux, ministre de la justice, les dossiers de candidature complets, au plus tard le **mercredi 24 janvier 2024**. Tous les dossiers de chaque cour d'appel devront être transmis en même temps.

Les envois adressés au ministre de la justice devront se faire sous le timbre de la direction des services judiciaires, bureau des magistrats exerçant à titre temporaire et des juges élus ou désignés (RHM4), 13, place Vendôme, 75042 Paris cedex 01.

2. Les éléments du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter les éléments suivants :

- Une déclaration de candidature datée et signée par le candidat.
- Un état de services du candidat.

Cet état est dressé par le candidat et visé par le président du tribunal de commerce. Il doit présenter, d'une part, la carrière professionnelle et, d'autre part, la carrière de juge consulaire du candidat. S'agissant de la seconde, les candidats devront remplir la fiche annexée à la présente circulaire.

- L'avis motivé du président du tribunal de commerce.

Cet avis portera, notamment sur les compétences et les qualités personnelles du candidat. Il s'agit d'un document distinct de l'état de services du candidat. Le président du tribunal de commerce le transmet lui-même aux chefs de cour. Cette formalité n'a pas lieu d'être si le président est lui-même candidat.

L'avis motivé des chefs de cour.

Cet avis portera, notamment sur les compétences et les qualités personnelles du candidat.

Je vous précise que les tribunaux mixtes de commerce des départements d'outre-mer et les chambres commerciales de l'Alsace et de la Moselle n'appartenant pas à la catégorie juridique des tribunaux de commerce, les juges élus de ces juridictions ne peuvent être membres du Conseil et ne pourront donc se porter candidats.

Par ailleurs, les dispositions relatives au CNTC ne s'appliquent pas aux collectivités d'outre-mer (Nouvelle-Calédonie et Polynésie Française), qui en sont explicitement exclues par les articles R. 930-1-7° du code de commerce pour la Nouvelle-Calédonie et R. 940-1-2° pour la Polynésie Française.

Vous voudrez bien adresser un exemplaire de la présente circulaire à chaque président de tribunal de commerce de votre ressort afin qu'il en assure la plus large diffusion auprès des juges et l'affiche dans sa juridiction.

J'appelle votre attention sur l'importance de cette large diffusion afin de pouvoir bénéficier d'un vivier suffisant de candidats et représentatif de l'ensemble des tribunaux de commerce comme préconisé à l'article A. 721-6 du code de commerce.

Le secrétaire général du Conseil se tient à votre disposition au 01 70 22 77 81 pour toute information complémentaire (Boîte structurelle : rhm4.dsj-sdrhm@justice.gouv.fr).

Paul HUBER

ANNEXE

CANDIDATURE A LA FONCTION DE MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

ETAT DE SERVICE EN TANT QUE JUGE CONSULAIRE

Prénom:

Date de la dernière élection : Date de la dernière installation :
1er mandat
Date d'élection :
Date d'installation :
Fonction:
Date de fin de mandat :
2 ^{ème} mandat
Date d'élection :
Date d'installation :
Fonction :
Date de fin de mandat :
3ème mandat
Date d'élection :
Date d'installation :
Fonction:
Date de fin de mandat :
4 ^{ème} mandat
Date d'élection :
Date d'installation :
Fonction:
Date de fin de mandat :
5 ^{ème} mandaț
Date d'élection :
Date d'installation :
Fonction:
Date de fin de mandat :

Tribunal de commerce d'exercice : Fonction actuelle au sein du tribunal :

Nom: